



Communiqué de presse – 4 novembre 2018

Premières attributions de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

Le Président de la République, Emmanuel Macron a signé le premier décret collectif d'attributions de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme qui est publié ce jour au *Journal officiel*. Ces attributions ont vocation à rendre hommage aux victimes et à saluer leur résilience. La Médaille nationale de reconnaissance est un symbole de solidarité et contribue à la cohésion nationale.

La promotion compte 124 personnes impliquées dans 21 événements terroristes survenus en France ou à l'étranger depuis 2011. Les victimes des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis, et du 14 juillet 2016 à Nice sont les plus représentées.

22 personnes sont décédées ; 102 ont été blessées physiquement et/ou psychologiquement. 14 personnes sont étrangères, 7 sont mineures, 6 appartiennent à des forces publiques ou privées de sécurité et de défense.

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été créée par décret du Président de la République le 12 juillet 2016, à la suite des attentats survenus en France en 2015.

Elle est accordée aux Français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger ; et aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger contre les intérêts de la République française. Elle doit être demandée par la victime ou, en cas de décès, par sa famille.

Nota bene : *La promotion est consultable sur le site de la grande chancellerie (www.legiondhonneur.fr) et au Journal officiel à la date du 4 novembre 2018 (www.journal-officiel.gouv.fr).*

Contact presse

Alice Bouteille - alice.bouteille@legiondhonneur.fr
LD : 01.40.62.83.15 / P : 07.61.87.98.11

Dossier de presse : repères sur la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

1. Critères d'attribution

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est accordée selon les critères suivants :

- ✓ Être Français et avoir été tué, blessé ou séquestré lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger ;
- ✓ Être étranger et avoir été tué, blessé ou séquestré lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger contre les intérêts de la République française.

La personne concernée, qui peut être mineure, doit être reconnue comme victime du terrorisme soit par le parquet de Paris, soit par le fonds de garantie aux victimes, ou doit figurer sur la liste partagée des victimes du terrorisme tenue par le ministère de la Justice.

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est décernée de manière rétroactive : le 1^{er} janvier 2006 a été retenu comme date de référence dans son décret de création.

2. Procédure d'attribution

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme suit la procédure traditionnelle d'attribution d'une décoration remise au nom du Président de la République.

Seule spécificité, la Médaille est obligatoirement demandée par la victime ou, si elle est décédée, par sa famille. Cette démarche, effectuée auprès du ministère de la Justice (direction des services judiciaires), peut également transiter par les associations et par la Délégation interministérielle d'aide aux victimes du terrorisme (DIAV) qui se fait leur relais.

Le ministre de la Justice élabore les mémoires d'attribution qui sont transmis au Premier ministre avant d'être adressés au grand chancelier de la Légion d'honneur. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur qu'il préside émet un avis sur ces mémoires, qui est ensuite communiqué au Premier ministre.

Après signature du Président de la République et publication du décret au *Journal officiel*, les récipiendaires reçoivent un brevet et un insigne qui peut, sans caractère obligatoire, leur être remis lors d'une cérémonie publique.

La Médaille nationale de reconnaissance peut être décernée lors d'une promotion collective, sans date fixe arrêtée à ce jour, ou par un décret individuel. Ce fut le cas pour la première attribution de cette médaille, le 1^{er} juin 2018 à une victime de l'attentat du Caire (2009).

3. Création

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été créée par décret du Président de la République du 12 juillet 2016, sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur.

La décision de sa création est apparue à la suite des attentats survenus à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015, lors desquels 130 personnes ont trouvé la mort, et de ceux commis en janvier de la même année où une valeur fondamentale de la République, la liberté d'expression, était visée.

Ces événements ont fait naître une grande émotion nationale et apparaître la nécessité de décorer les victimes du terrorisme, mettant en évidence un manque dans le système français de distinction honorifique.

La Médaille nationale de reconnaissance est ainsi une décoration particulière qui n'a pas vocation à récompenser les services rendus à la nation par les récipiendaires mais à rendre hommage aux victimes des actes terroristes dirigés contre la France.

4. Insigne



Avers

Revers

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une fleur à cinq pétales marqués de raies blanches, intercalée de feuilles d'olivier, suspendue à un ruban blanc.

Elle porte à l'avant la statue de la République érigée sur la place éponyme, à Paris, avec l'exergue « République française », et, au revers, deux drapeaux français croisés avec la devise « Liberté-Egalité-Fraternité ».